

DDL: 16.08.24
F+0

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2196/2022 LCI

JTAPI/576/2024

JUGEMENT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 juin 2024

dans la cause

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE [REDACTED]
[REDACTED], représentée par Me Damien TOURNAIRE, avocat, avec élection de domicile

contre

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE-OAC

SWISSCOM (SUISSE) SA, représentée par Céline NEUHAUS, avec élection de domicile

ESTATIS IMMOBILIER AG

EN FAIT

1. ESTATIS IMMOBILIER AG (ci-après : ESTATIS) est propriétaire de la parcelle n° 1'625 de la commune de Chêne-Bougeries (ci-après : la commune) à l'adresse 6, avenue des Amazones.
2. Par décision du 1^{er} juin 2022 (DD 316'209), le département du territoire (ci-après : le département) a autorisé la modification d'une installation de communication mobile/CBVC sur le bâtiment sis sur la parcelle précitée.
3. Par acte du 1^{er} juillet 2022, l'ASSOCIATION DES LOCATAIRES [REDACTED] (ci-après : l'association ou la recourante) a recouru auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) contre cette décision, concluant, sur le fond, à son annulation.
4. Par jugement du 16 mars 2023 (JTAPI/309/2023), le tribunal a déclaré irrecevable le recours déposé par l'association considérant que celle-ci ne remplissait pas les conditions pour que sa qualité pour recourir puisse être reconnue.
5. Par arrêt du 26 septembre 2023 (ATA/1062/2023) la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a admis, dans la mesure où il était recevable, le recours interjeté le 4 mai 2023 par l'association contre ce jugement, qu'il a annulé, et renvoyé le dossier au tribunal afin qu'il examine les autres conditions de recevabilité et, le cas échéant, les arguments au fond. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- était allouée à l'association, à la charge solidaire de SWISSCOM (Suisse) SA (ci-après : SWISSCOM) et d'ESTATIS.
6. Par courrier du 15 décembre 2023, faisant suite à l'entrée en force de l'arrêt précité, le tribunal a imparti un délai au 12 janvier 2024 aux parties pour leurs éventuelles déterminations sur la suite de la procédure.
7. Le 4 janvier 2024, le département a informé le tribunal s'en rapporter à justice pour ce qui était des autres conditions de recevabilité, estimant que la cause pouvait être gardée à juger vu que les parties s'étaient déjà déterminées sur le fond.
8. Par courrier du 10 janvier 2024, SWISSCOM a confirmé ses conclusions et renvoyé à son mémoire de réponse du 26 août 2022.
9. Dans le délai prolongé au 15 mars 2024, l'association a persisté dans ses conclusions tout en étayant son argumentation et produit une expertise privée réalisée par Monsieur Pierre DUBOCHET. Celle-ci prouvait que l'installation autorisée était contraire au droit et consacrait plusieurs constatations manifestement inexacts des faits pertinents. Elle se réservait le droit de compléter les présentes écritures et de requérir divers moyens de preuves, notamment que le tribunal

ordonne une expertise judiciaire, si d'aventure les conclusions de l'expertise privée étaient contestées.

10. Dans le délai prolongé, à sa demande, au 30 avril 2024 pour se déterminer sur ces écritures et l'expertise de M. DUBOCHET, le département, soit pour lui le SABRA, a notamment expliqué qu'ils avaient réitéré les calculs, selon les outils à disposition, avec une position reculée sous les puits de lumière pour le lieu d'utilisation sensible (LUS) 2 (soit une exposition maximale avec un amortissement par le bâtiment correspondant à 0 dB, amortissement à utiliser en présence de vitrages) et obtenu une intensité de champ électrique d'environ 12 V/m. La VLInst fixée à 5 V/r serait donc dépassée. La situation concernée était toutefois particulièrement atypique dès lors que, dans l'écrasante majorité des cas, ces puits de lumière ouvraient non pas sur à l'intérieur des appartements mais sur la cage d'escalier de l'immeuble ou autres locaux techniques ne présentant pas le caractère de LUS.
11. Par courrier du 24 mai 2024, SWISSCOM A a informé le tribunal que, compte-tenu de la détermination du SABRA, elle retirait le projet de sorte que la procédure devenait sans objet. La demande de retrait était transmise séparément au département.
12. Par courrier du 27 mai 2024, se déterminant sur les observations du SABRA, l'association a persisté dans ses conclusions.
13. Par courrier du 27 mai 2024, le tribunal a invité le département à lui confirmer la réception de la demande de retrait de SWISSCOM, d'ici au 11 juin 2024.
14. Par courrier du 11 juin 2022, le département a transmis au tribunal une copie du courriel de SWISSCOM du 24 mai 2024 l'informant qu'il retirait le projet de construction (DD 316'209).
15. Par courrier du même jour, la recourante, rappelant que la procédure avait duré près de deux ans et qu'elle avait nécessité le recours à un expert privé ainsi qu'à un conseil, dont les honoraires s'étaient élevés à CHF 1'556.70, a invité le tribunal à en tenir compte lors de la fixation de l'émolument (sic) en sa faveur.

EN DROIT

1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

2. Interjeté dans le délai légal et devant l'autorité judiciaire compétente, le recours est recevable sous cet angle (art. 132 al. 1 LOJ ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).
3. La recevabilité d'un recours présuppose que le destinataire de la décision ait un intérêt actuel et digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA ; ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 et la jurisprudence citée ; ATF 1C_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.2).

S'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement rayé du rôle (cf. ATF 139 I 206 consid. 1.1 ; 137 I 23 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 4D_1/2016 du 19 janvier 2016 ; 2C_120/2014 du 18 juillet 2014 consid. 1.2).

4. La renonciation à un droit est possible de la part d'un administré pour tous les droits pour lesquels celui-ci a un libre pouvoir de disposition sur la prétention ou son objet, tel étant en particulier le cas lorsque le droit s'éteint faute d'intervention de son titulaire, notamment par prescription ou péremption (cf. Pierre MOOR / Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, n. 1.3.4.1 p. 109 s.), la possibilité d'assortir le constat d'une telle renonciation à des charges étant possible pour éviter des abus de droit (cf. ATA/727/2013 du 29 octobre 2013).
5. Ainsi, notamment, tout titulaire d'une autorisation de construire, qui doit l'exercer dans le délai de prescription de deux ans de l'art. 4 al. 5 LCI, peut aussi y renoncer plus tôt (cf. ATA/727/2013 du 29 octobre 2013).
6. En l'espèce, l'intimée, bénéficiaire de l'autorisation de construire DD 316'209 querellée, a expressément déclaré, par courrier du 24 mai 2024 qu'elle renonçait à s'en prévaloir, retirant le projet. Par conséquent, le tribunal lui en donnera acte.

Cette renonciation doit conduire au constat de la caducité de ladite autorisation, qui cessera de déployer ses effets à compter de l'entrée en force du présent jugement (cf. ATA/727/2013 précité).

Dans ces circonstances, force est de constater que la recourante ne dispose plus d'un intérêt actuel à l'annulation ou à la modification de la décision ici querellée.

7. En conséquence, le recours est devenu sans objet et la cause sera rayée du rôle.

8. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) auprès de la recourante, de sorte que son avance de frais de CHF 900.- lui sera restituée.

Un émolument de CHF 900.- sera mis à la charge solidaire de SWISSCOM et d'ESTATIS, au vu du travail administratif et judiciaire ayant dû être accompli pour le traitement de la cause.

9. S'agissant de l'indemnité de procédure réclamée par la recourante, le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement quant au principe de l'octroi d'une indemnité, mais aussi quant à sa quotité, ses décisions en matière de dépens - notamment en cas de refus d'octroyer à une partie l'indemnité qu'elle réclame - n'ayant pas à être motivées, étant précisé qu'il reste toutefois lié par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_245/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.2 ; 5D_106/2010 du 28 février 2011 consid. 4.1).
10. De jurisprudence constante, l'indemnité ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/1156/2017 du 2 août 2017 ; ATA/510/2016 du 14 juin 2016 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 ; ATA/681/2009 du 22 décembre 2009 ; ATA/554/2009 du 3 novembre 2009 ; ATA/236/2009 du 12 mai 2009), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-.
11. Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Le montant retenu doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et de manière générale la complexité de l'affaire (ATA/392/2014 du 27 mai 2014 ; ATA/544/2010 du 4 août 2010).
12. En l'espèce, il convient de relever que c'est à la suite du recours, des dernières écritures rédigées par le mandataire de la recourante et de l'expertise privée versée à la procédure que SWISSCOM a renoncé au projet litigieux. Une indemnité de procédure en faveur de la recourante est dès lors justifiée. Un montant de CHF 1'500.-, qui apparaît en adéquation avec le travail fourni et le résultat obtenu, lui sera dès lors alloué à titre d'indemnité de procédure valant participation aux honoraires de son conseil, à la charge solidaire de SWISSCOM et d'ESTATIS, étant relevé qu'aucune facture ne figure au dossier concernant l'expertise privée.

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PREMIÈRE INSTANCE

1. donne acte à SWISSCOM (SUISSE) SA du fait qu'elle renonce à se prévaloir de l'autorisation de construire DD 316'209 délivrée le 1^{er} juin 2022 par le département du territoire ;
2. dit que ladite renonciation entrera en force à l'issue du délai de recours contre le présent jugement et que ladite autorisation ne déploiera alors plus aucun effet ;
3. constate que le recours interjeté le 1^{er} juillet 2022 par l'ASSOCIATION DES [REDACTED] est devenu sans objet ;
4. raye la cause du rôle ;
5. met un émolument de CHF 900.- à la charge solidaire de SWISSCOM (SUISSE) AG et de ESTATIS IMMOBILIEEN AG ;
6. ordonne la restitution à la recourante de son avance de frais de CHF 900.- ;
7. alloue une indemnité de procédure de CHF 1'500.- à la recourante à la charge solidaire de SWISSCOM (SUISSE) AG et de ESTATIS IMMOBILIEEN AG ;
8. dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant.

Au nom du Tribunal :

La présidente

Marielle TONOSI



Copie conforme de ce jugement est communiquée aux parties.

Genève, le 13 JUIN 2024

Le greffier

Pour communication conforme
Yann RODRIGUEZ
Greffier

DDL recours



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal administratif de
première instance

Genève, le 13 juin 2024

REÇU 14 JUIN 2024

A/2196/2022 6

Tribunal administratif de
première instance
rue Ami-Lullin 4
Case postale 3888
CH - 1211 GENEVE 3

1211 GENEVE 3
R 
98.41.900053.52782676

LAPOSTE

ASSOCIATION DES LOCATAIRES
DE L'ENSEMBLE RESIDENTIEL DE
LA GRADELLE
c/o Me TOURNAIRE Damien
Rue de la Corraterie 14
1204 Genève

Réf : **A/2196/2022 6**
à rappeler lors de toute communication

Partie recourante

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE
L'ENSEMBLE RESIDENTIEL DE LA GRADELLE

Parties intimées

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE-OAC
SWISSCOM (SUISSE) SA
et autres parties à la procédure

Madame, Monsieur,

Nous vous communiquons par la présente le courrier du département du territoire du 11 juin 2024, ainsi que le jugement du tribunal rendu le 13 juin 2024 dans la cause mentionnée sous références.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le greffier

Annexe(s) : ment.